
Nombre de membres

en exercice: 11

Présents : 9

Votants: 9

Séance du 09 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 09 décembre 2022, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Paul PAINCO, Véronique RIGAUD, Jean-François JAMMES, Max LAGUZOU, Jacques LABADIE, Christian BALAYE, Patricia DEVIENNE, Bastien PLAUZOLLES, Mathieu PLAUZOLLES

Représentés:

Excuses:

Absents: Cynthia BALAYE, Pierre BROUSSEAU

Secrétaire de séance: Bastien PLAUZOLLES

Objet: Fixation de la rémunération de l'agent recenseur - DE 2022 033

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, réuni en mairie lors du Conseil Municipal du 09 décembre 2022, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit :

L'agent recenseur percevra la somme de 1000 € (brut) soit 780€ net, pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2023.

Sont inclus dans ce montant les heures correspondant à :

La mise en place de la communication (affichage et distribution dans les boîtes aux lettres de tous les foyers des bulletins d'information)

Les séances de formation (six demi-journées dont une à Carcassonne, une à Hounoux et les autres à Alzonne) avec frais de déplacement et de restauration.

La mise à jour de la liste des adresses.

Un deuxième passage « physique » dans tous foyers afin de communiquer la marche à suivre et les identifiants pour les personnes souhaitant effectuer la déclaration par internet ou le dépôt des documents pour les personnes souhaitant effectuer la déclaration par papier.

Accueil en mairie pour les personnes qui souhaitent effectuer une déclaration par internet mais qui n'y ont pas accès ou qui ne maîtrisent pas l'outil ; permanence téléphonique pour demande de renseignements.

Plusieurs déplacements pour effectuer la collecte des bulletins papier ou pour relancer les retardataires.

Implémentation des données récoltées sur le site OMER.

Contacts étroits avec le coordonateur et le superviseur pendant et à la fin de la collecte.

Il est à noter qu'à cet effet, la commune percevra une dotation de 270€.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023 au chapitre 12 : - fonction 21 - article 64118 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, et an susdits.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Prime de fin d'année - DE 2022 034

La décision décidant l'octroi d'une prime dite de « fin d'année » doit se présenter comme l'indique l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, sous forme d'une délibération du conseil municipal. Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, vu la satisfaction du travail effectué par les agents territoriaux, il serait souhaitable de leur accorder cette prime en complément du RIFSEP qui n'a été mis en place qu'à partir du 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Considérant la qualité du travail effectué par ces agents territoriaux,

DECIDE à l'unanimité d'attribuer à :

Mme Brigitte JAMMES, Agent technique territorial, une prime de fin d'année d'un montant de 150 € net, (190€) brut, payable avec le salaire de Décembre 2022,

Mr Philippe LAGRANGE, Agent technique territorial, une prime de fin d'année d'un montant de 450 € net, (570€ brut) payable avec le salaire de Décembre 2022.

Mme Barbara MARZEC, Adjoint Administratif, une prime de fin d'année d'un montant de 300 € net (350€ brut), payable avec le salaire de Décembre 2022.

Cette dépense sera imputée à l'article 6413 du budget 2023 pour les non titulaires et au 6411 pour les titulaires

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L.712-1 du code de la fonction publique ;

Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°ci-dessus,

Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131.10 du code général de la fonction publique,

Décisions administratives individuelles concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La tarification de ce service :

Le CDG de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants sans application de frais de gestion :

- 500 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67 €/heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 11.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 11 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'**adhérer** à la mission de médiation du CDG 11.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif proposé ci-dessus ;

Le Maire **est autorisé** à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11 annexée à la présente

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité **ACCEPTE** les propositions faites au conseil communautaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Bail -Garage - DE 2022 036

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la commune dispose d'un garage situé rue du Donjon derrière l'église et que ce garage est actuellement vacant.

Ainsi, il demande l'autorisation de signer un bail précaire d'un an à intervenir entre la commune et un futur locataire.

Celui-ci prendrait effet au 1er janvier 2023 et se terminerait au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à louer le garage situé à l'adresse suscitée, moyennant un loyer mensuel de 50 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail précaire d'un an entre la commune de HOUNOUX et le futur locataire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Délibération de bornage d'un chemin rural - DE 2022 037

Vu l'article 646 du code civil;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Monsieur le Maire demande qu'un bornage soit réalisé afin de définir l'emplacement précis des limites du chemin rural situé en bordure des parcelles 397 et 399 et de la parcelle 412, sises au Hameau des BEZIATS.

Considérant qu'aucun signe extérieur ne définit la ligne séparative des deux fonds, il semble nécessaire de procéder à un bornage amiable afin de fixer de manière définitive les lignes séparatives des propriétés concernées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des voix

DECIDE :

- D'autoriser le maire à procéder à l'amiable, avec l'assistance d'un géomètre expert, au bornage du chemin rural riverain des parcelles suscitées et à l'adaptation des titres de propriété, afin de déterminer les limites respectives, ce qui sera constaté par le procès verbal dressé par le géomètre-expert.
- D'autoriser le maire à procéder à la cession ou à accepter la cession des parcelles dont l'échange serait nécessaire pour régulariser la ligne de séparation entre les deux fonds.
- Que les frais de bornage seront supportés par la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Annulation DE 2022 030 Taxe d'aménagement. Retour au reversement facultatif aux EPCI - DE 2022 038

L'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finance rectificative pour 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI.

La même disposition institue un mécanisme d'annulation des délibérations déjà prises.

Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la présente loi.

La perte de recettes résultant de ce reversement est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

En conséquence le conseil municipal décide à l'unanimité d'abroger la délibération prise le 20 octobre 2022, n° DE_2022_030.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. L. L.', is written over a faint, large, circular stamp or watermark.

